SECTEUR PROFESSIONNEL : scieries agricoles SECTEUR GEOGRAPHIQUE : Champagne Ardenne

Objet : avenant n° 39 du 31 janvier 2025

CATEGORIE DE TEXTE : convention collective DATE DE LA CONVENTION : 9 mars 1992 ETENDUE PAR ARRETE DU : 23 décembre 1992 PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU : 6 janvier 1993

INTITULE : avenant n° 39 du 31 janvier 2025 à la Convention Collective de Travail du 9 mars 1992

concernant les scieries agricoles de Champagne-Ardenne

NOR: IDCC: 8212 Entre:

La Fédération Nationale du Bois,

La Fédération Nationale du Bois Grand Est

d'une part

et:

La FGTA F.O. La FGA C.F.D.T. Le SNCEA / CFE-CGC Le syndicat C.F.T.C. agri d'autre part Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

La grille des salaires prévue à l'annexe I instituée par l'article 53 de la convention collective du 9 mars 1992 est remplacée par le document annexé au présent avenant.

Article 2 Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Les dispositions du présent avenant sont applicables de façon indifférenciée à l'ensemble des entreprises relevant de la branche des scieries agricoles de Champagne-Ardenne. Elles concernent donc de façon identique les entreprises de moins de cinquante (50) salariés et de cinquante (50) salariés et plus, afin de garantir à l'ensemble des salariés de la branche une couverture uniforme dont les garanties ont tenu compte lors de leur définition de la structure et de la taille des entreprises de la branche.

Article 3

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} février 2025 et sera déposé à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Marne.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 janvier 2025 (suivent les signatures)

BAREMES DE SALAIRES RESULTANT DE L'AVENANT N° 39 du 31 janvier 2025 à la convention collective de travail du 9 mars 1992 concernant les scieries agricoles de CHAMPAGNE-ARDENNE (à compter du $1^{\rm er}$ février 2025)

Coefficient	Taux horaire en euros
1°- Personnel ouvrier	
100	11,88
105	11,98
110	12,01
115	12,06
125	12,08
135	12,11
150	12,17
170	13,05
200	14,46
2°- Personnel administratif, commercial et technique	
100	11,88
110	12,01
120	12,07
135	12,07
150	12,17
170	13,05
190	13,97
210	14,88
240	16,21
270	17,59
3°- Agents de maitrise	
190	13,97
230	15,70
270	17,59
320	19,94
370	22,20
4° Cadres	
280	18,06
360	21,78
420	24,55
460	26,38
480	27,29
510	28,72
550	30,50
600	32,83

Aucune valeur ne saurait être inférieure au S.M.I.C. : 11,88 \in au 1^{er} novembre 2024 La valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté est augmentée à : 6,00 \in